

INCLUSION.
HANDICAP

L'AI EN CHIFFRES 2022

Contributions / Prestations en espèces / Prix-limites



Publié par Inclusion Handicap

Table des matières

A Moyens auxiliaires	1
1. Dispositions générales.....	1
2. Véhicules à moteur/contributions d'amortissement	1
3. Appareils auditifs	1
4. Autres prix limites	2
5. Contributions versées à l'assuré qui pourvoit lui-même l'acquisition de moyens auxiliaires	2
6. Franchises (participation des assurés)	3
7. Frais d'utilisation et d'entretien.....	3
8. Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire	3
B Autres mesures de réadaptation	4
9. Mesures de formation professionnelle	4
10. Frais de transport	4
11. Indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale	5
12. Indemnité journalière pour les personnes avec activité lucrative par le passé	5
C Allocation pour impotent	6
13. Allocation pour mineurs impotents.....	6
14. Allocation pour impotents adultes	6
15. Contribution d'assistance.....	6
D Rentes	7
16. Rentes complètes ordinaires selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22).....	7
17. Rentes complètes ordinaires selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21 / droits acquis).....	7
18. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoces ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenance de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22)	8
19. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoces ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenue de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21 / droits acquis)	8
E Prestations complémentaires	9
20. Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux (pour les personnes vivant à domicile).....	9
21. Loyer brut (au maximum).....	9
22. Fortune à prendre en compte	10
23. Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle	10
24. Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (au maximum).....	10
Abréviations	11



A Moyens auxiliaires

1. Dispositions générales

(OMAI 2 – 8; CMAI 1001 ss)

- Activité lucrative, condition préalable à la remise de moyens auxiliaires dont le chiffre est suivi d'un *: revenu annuel minimal 4747.—
- Activité permettant de couvrir les besoins, condition préalable à l'obtention des véhicules à moteur: revenu mensuel minimal 1793.—
- Remise de moyens auxiliaires par l'AI en propriété, quand les frais d'acquisition ne dépassent pas 400.—
- Cession gratuite de moyens auxiliaires remis en prêt lorsque la valeur courante est estimée à moins de 400.—
- Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail
Pas de prise en charge par l'AI lorsque les dépenses ne dépassent pas le montant annuel de (OMAI, Annexe 13.01) 400.—

2. Véhicules à moteur/contributions d'amortissement

(OMAI, Annexe 10.01 – 10.04)

L'ensemble des frais occasionnés, comme par exemple l'examen médical, l'expertise du véhicule, le permis de circulation, les plaques d'immatriculation, le traitement antirouille ou les frais de réparations annuels sont compris dans les montants annuels suivants.

- Cyclomoteurs à deux roues 480. —
- Cyclomoteurs à trois ou quatre roues 2 500. —
- Motocycles légers et Motocycles 750. —
- Voitures automobiles automatiques et non automatiques 3 000. —

3. Appareils auditifs

(OMAI, Annexe 5.07, 5.07.1, 5.07.2, 5.07.3)

Forfait

(sauf cas de rigueur, OMAI, annexe 5.07, 5.07.2)

- pour un appareillage monaural 840. —
- pour un appareillage binaural 1650. —
- réparations (effectuées par le fabricant)
pour les dommages électroniques 200.—
- réparations (effectuées par le fabricant) pour les autres dommages 130.—



Appareils auditifs pour enfants, montant maximal

(OMAI, annexe 5.07.3)

- pour un appareillage monaural 2830. —
- pour un appareillage binaural 4170. —

Appareils auditifs fixés par encrage osseux et implants d'oreille moyenne

forfait de prestations pour l'adaptation et le suivi (OMAI, annexe 5.07.1)

- pour un appareillage monaural 1'000. —
- pour un appareillage binaural 1'500. —
- pour un appareillage monaural pour enfants 1'300. —
- pour un appareillage binaural pour enfants 1'950. —

4. Autres prix limites

- Perruques, montant pour acquisition et réparation, par année civile (OMAI, Annexe 5.06) 1'500. —
- Montures de lunettes (OMAI, Annexe 7.01) 150. —
- Exoprothèses du sein, par année civile (OMAI, Annexe 1.03)
 - pour un côté 500. —
 - pour les deux côtés 900. —
- Vidéophones SIP pour les personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes (OMAI, Annexe 15.06) 1'700.—
- Système d'appel à signaux lumineux (OMAI, Annexe 14.04) 1'300. —
- Ouverture de porte de garage automatique, contribution (OMAI, Annexe 10.04) 1'500.—

5. Contributions versées à l'assuré qui pourvoit lui-même l'acquisition de moyens auxiliaires

- Frais maximum d'un appareil qui se prête à la reproduction de la littérature enregistrée sur supports sonores (OMAI, Annexe 11.04) 200.—
- Contribution max. au prix d'achat d'un lit électrique (OMAI, Annexe 14.03) 2 500.—
- Contribution max. au surcoût lié à une boîte de vitesses automatique en cas d'achat d'une nouvelle voiture (CMAI 2099) 1 300.—
- Contribution forfaitaire pour l'achat d'un chien d'assistance (incl. frais de nourriture et de vétérinaire), au maximum tous les 8 ans (OMAI, Annexe 14.06) 15 500.—



6. Franchises (participation des assurés)

Chaussures orthopédiques (CMAI 2015)

- | | |
|---|--------|
| ■ après l'âge de 12 ans, par paire | 120. — |
| ■ jusqu'à l'âge de 12 ans, par paire | 70. — |
| ■ Frais de réparation pour les chaussures orthopédiques (CMAI 2016); par année civile | 70.— |

7. Frais d'utilisation et d'entretien

- | | |
|---|--------|
| ■ Contribution générale (OMAI 7.3, CMAI 1041), maximum annuel | 485. — |
| ■ Contribution aux frais de détention d'un chien-guide d'aveugle (OMAI, Annexe 11.02); par mois | 110. — |

Contribution annuelle aux frais d'acquisition de piles pour les appareils acoustiques (OMAI Annexe 5.07, 13.01, 5.07.3)

- | | |
|----------------------|--------|
| ■ monaural | 40. — |
| ■ binaural | 80. — |
| ■ dispositifs FM | 40. — |
| ■ monaural (enfants) | 60. — |
| ■ binaural (enfants) | 120. — |

Forfait pour l'achat de piles pour appareils auditifs fixés par encrage osseux et implants d'oreille moyenne

(OMAI, annexe 5.07.1)

- | | |
|------------------------------------|--------|
| ■ appareillage monaural: par année | 60. — |
| ■ appareillage binaural: par année | 120. — |

Forfait pour l'achat de piles pour implants cochléaires

(OMAI, annexe 5.07.1)

- | | |
|------------------------------------|--------|
| ■ appareillage monaural, par année | 400. — |
| ■ appareillage binaural, par année | 800. — |

8. Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire

(OMAI 9; CMAI 1032 – 1034 et Annexe 1)

Montant mensuel maximum (mais pas plus que le revenu mensuel brut de l'assuré)	1 793.—
---	---------



B Autres mesures de réadaptation

9. Mesures de formation professionnelle

- Salaire horaire min. prévisible donnant droit à des mesures de formation professionnelle (CMRPr 1312) 2.60. —/heure
- Montant déterminant pour la prise en charge de frais supplémentaires lors de la formation professionnelle initiale (RAI 5^{bis} al. 4; CMRPr 1314) 400. —/an

Viatique (RAI 5^{bis} al. 7, 6.4, 90.4)

- en cas d'absence du domicile de 5 à 8 heures 11.50/jour
- en cas d'absence du domicile de plus de 8 heures 19. —/jour
- pour le coucher 37.50/nuit

Aide en capital (LAI 18d; RAI 7.1; CMRPr 2324)

Montant max. 100 000. —

10. Frais de transport

Indemnités kilométriques, véhicules privés (CRFV 39, annexe 3)

- automobiles .—45/km
- motos .—18/km
- petites motos, vélomoteurs .—10 km

Indemnités kilométriques, véhicules remis en prêt par l'AI ou pour lesquels l'AI verse des contributions d'amortissement

- automobiles, jusqu'à 20 km/jour —.30/km
- automobiles, plus de 20 km/jour —.25/km
- motos, petites motos, vélomoteurs —.10/km



C Allocation pour impotent

13. Allocation pour mineurs impotents

Allocation pour personnes vivant hors d'un home

(LAI 42ter. 1)

- | | |
|------------------------------|------------|
| ■ en cas d'impotence grave | 63.75/jour |
| ■ en cas d'impotence moyenne | 39.85/jour |
| ■ en cas d'impotence légère | 15.95/jour |

Allocation pour personnes vivant en home

(LAI 42bis.4)

Les mineurs vivant en home ne reçoivent pas d'allocation pour impotent.

Supplément pour sois intenses

(LAI 42ter.3; RAI 39)

- | | |
|--|------------|
| ■ assistance de 8 heures par jour au moins | 79.65/jour |
| ■ assistance de 6 heures par jour au moins | 55.75/jour |
| ■ assistance de 4 heures par jour au moins | 31.85/jour |

14. Allocation pour impotents adultes

Allocation pour personnes vivant hors d'un home

(IVG 42ter.1)

- | | |
|------------------------------|--------------|
| ■ en cas d'impotence grave | 1'912.—/mois |
| ■ en cas d'impotence moyenne | 1'195.—/mois |
| ■ en cas d'impotence légère | 478.—/mois |

Allocation pour personnes vivant en home

(IVG 42ter.2)

- | | |
|------------------------------|------------|
| ■ en cas d'impotence grave | 478.—/mois |
| ■ en cas d'impotence moyenne | 299.—/mois |
| ■ en cas d'impotence légère | 120.—/mois |

15. Contribution d'assistance

- | | |
|--|-------------|
| ■ Contribution d'assistance ordinaire (RAI 39f.1) | 33.50/heure |
| ■ si des qualifications particulières sont requises (RAI 39f.2) | 50.20/heure |
| ■ Contrib. d'assistance max. pour les prestations de nuit (RAI 39f. 3) | 160.50/nuit |



D Rentes

16. Rentes complètes ordinaires selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22) (LAI 28b; RAI 32 – 33; O)

<u>Rente d'invalidité</u>	<u>Droit à la rente</u>	<u>Rente min. / Rente max.</u>
Rente 40%	25% d'une rente entière	min. 299.- / max. 598.-
Rente 41%	27.5% d'une rente entière	min. 329.- / max. 657.-
Rente 42%	30% d'une rente entière	min. 359.- / max. 717.-
Rente 43%	32.5% d'une rente entière	min. 388.- / max. 777.-
Rente 44%	35% d'une rente entière	min. 418.- / max. 837.-
Rente 45%	37.5% d'une rente entière	min. 448.- / max. 896.-
Rente 46%	40% d'une rente entière	min. 478.- / max. 956.-
Rente 47%	42.5% d'une rente entière	min. 508.- / max. 1016.-
Rente 48%	45% d'une rente entière	min. 538.- / max. 1076.-
Rente 49%	47.5% d'une rente entière	min. 568.- / max. 1135.-
Rente 50%	50% d'une rente entière	min. 598.- / max. 1195.-
Rente 51-69%:	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité	
Rente 70-100%	100% = rente entière	min. 1195.-/max. 2390.-

Rente complémentaire pour enfant: 40% de la rente AI (LAI 38)

17. Rentes complètes ordinaires selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21 / droits acquis)

(aLAI 28 - 38; aRAI 32 – 33; O)

Rente d'invalidité

■ rente entière	min. 1195.– / max. 2390.–
■ rente de trois quarts	min. 897.– / max. 1793.–
■ demi-rente	min. 598.– / max. 1195.–
■ quart de rente	min. 299.– / max. 598.–

Rente pour enfant (LAI 38)

■ rente entière	min. 478.– / max. 956.–
■ rente de trois quarts	min. 359.– / max. 717.–
■ demi-rente	min. 239.– / max. 478.–
■ quart de rente	min. 120.– / max. 239.–



18. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoces ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenance de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon le nouveau droit (rentes dès le 1.1.22)

(LAI 37.2, 40.3)

<u>Rente d'inval. extraord.</u>	<u>Droit à la rente</u>	<u>Montant rente</u>
Rente 40%	25% d'une rente entière	399.-
Rente 41%	27.5% d'une rente entière	438.-
Rente 42%	30% d'une rente entière	478.-
Rente 43%	32.5% d'une rente entière	518.-
Rente 44%	35% d'une rente entière	558.-
Rente 45%	37.5% d'une rente entière	597.-
Rente 46%	40% d'une rente entière	637.-
Rente 47%	42.5% d'une rente entière	677.-
Rente 48%	45% d'une rente entière	717.-
Rente 49%	47.5% d'une rente entière	757.-
Rente 50%	50% d'une rente entière	797.-
Rente 51-69%	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité	
Rente 70-100%	100% = rente entière	1'593.-
Rente supplémentaire pour enfant: 40% de la rente AI (LAI 38)		

19. Rentes extraordinaires pour les personnes invalides précoces ou de naissance ainsi que rentes minimales en cas de survenue de l'invalidité avant l'âge de 25 ans selon l'ancien droit (rentes avant le 31.12.21 / droits acquis)

(LAI 37.2, 40.3)

Rente d'invalidité

■ rente entière	1593.-
■ rente de trois quarts	1195.-
■ demi-rente	797.-
■ quart de rente	399.-

Rente pour enfant (LAI 38)

■ rente entière	637.-
■ rente de trois quarts	478.-
■ demi-rente	319.-
■ quart de rente	160.-



E Prestations complémentaires

20. Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux (pour les personnes vivant à domicile)

(LPC 10.1a)

■ Personnes seules		19 610.– par année
■ Couples		29 415.– par année
■ Enfants jusqu'à 11 ans	1 ^{er} enfant	7200.– par année
	2 ^e enfant	6000.– par année
	3 ^e enfant	5000.– par année
	4 ^e enfant	4165.– par année
	à partir 5 ^e enfant	chacun 3470.– par année
■ Enfants à partir de 11 ans	1 ^{er} enfant	10 260.– par année
	2 ^e enfant	10 260.– par année
	3 ^e enfant	6840.– par année
	4 ^e enfant	6840.– par année
	à partir 5 ^e enfant	chacun 3420.– par année

21. Loyer brut (au maximum)

(LPC 10.1b, 10.1^{bis}, 10.1^{ter}; OPC 16a)

Montants maximaux mensuels, selon la taille du ménage et la région

Taille du ménage	Région 1	Région 2	Région 3
■ 1 personne	1370.–	1325.–	1210.–
■ 2 personnes	1620.–	1575.–	1460.–
■ 3 personnes	1800.–	1725.–	1610.–
■ 4 personnes et plus	1960.–	1875.–	1740.–

Montants maximaux mensuels pour les personnes seules vivant en colocation

Région 1	Région 2	Région 3
810.–	787.50	730.–

Répartition des régions : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Prestations complémentaires PC > Informations de base & législations > Données de base > Prise en compte des loyers pour les PC

■ supplément, si un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire	6000.– par année
■ forfait de frais accessoires pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient	2520.– par année



22. Fortune à prendre en compte

(LPC 11.1c et 1^{bis})

La fortune à prendre en compte est égale à 1/15 de la part de la fortune qui dépasse

■ pour les personnes seules	30 000.–
■ pour les couples	50 000.–
■ augmentation pour chaque enfant	15 000.–
■ pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation	112 500.–
■ pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation, si un conjoint réside dans une institution ou si une personne bénéficie d'une allocation pour impotent	300 000.–

23. Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle

(OPC 14a.2)

■ Degré d'invalidité de 40 – 49%	26 147.–
■ Degré d'invalidité de 50 – 59%	19 610.–
■ Degré d'invalidité de 60 – 69%	13 073.–

24. Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (au maximum)

(LPC 14.3 et 4; OPC 19b)

■ <u>Personnes seules, veuves, conjoints de personnes vivant en home</u>	25 000.– par année
en cas d'impotence moyenne	60 000.– par année
en cas d'impotence grave	90 000.– par année
■ <u>Couples</u>	50 000.– par année
en cas d'impotence moyenne d'un conjoint	85 000.– par année
en cas d'impotence grave d'un conjoint	115 000.– par année
en cas d'impotence moyenne des deux conjoints	120 000.– par année
en cas d'impotence moyenne d'un conjoint et d'impotence grave de l'autre	150 000.– par année
en cas d'impotence grave des deux conjoints	180 000.– par année
■ <u>Orphelins de père et de mère</u>	10 000.– par année
■ <u>Personnes vivant en home</u>	6000.– par année



Abréviations

- CMAI Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
- CMRPr Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI
- CRFV Circulaire sur le remboursement des frais de voyage dans l'assurance-invalidité
- CSI Circulaire sur l'impotence
- LAI Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
- LFPr Loi fédérale sur la formation professionnelle
- LPC Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
- OMAI Ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
- O Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI
- OPC Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
- RAI Règlement sur l'assurance-invalidité